

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1973

relative à la création d'un Comité consultatif en matière douanière

(73/351/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que, à l'occasion de l'examen de plusieurs propositions de la Commission en matière douanière, le Parlement européen a estimé que la constitution d'un Comité consultatif pour l'ensemble des problèmes douaniers, au sein duquel les milieux intéressés seraient représentés, « apporterait une contribution importante à la démocratisation de la CEE »⁽¹⁾;

considérant que, à plusieurs reprises, le Comité économique et social a souligné l'intérêt qu'il y aurait à garantir une institutionnalisation de la représentation des intérêts professionnels pour tous les problèmes se posant en matière douanière; qu'il a suggéré à cet effet une solution « consistant dans la mise en place d'un Comité consultatif semblable aux organismes fonctionnant en matière agricole auprès des organes communautaires »⁽²⁾;

considérant qu'il importe à la Commission de recueillir les avis des milieux professionnels et des consommateurs sur les problèmes posés par le fonctionnement de l'union douanière; que toutes les professions directement intéressées à la matière ainsi que les consommateurs doivent être à même de participer à l'élaboration des avis demandés par la Commission;

considérant que les milieux professionnels ont constitué des organisations à caractère international; que les groupements de consommateurs des États membres sont également en mesure de se faire représenter à l'échelon de la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

Il est institué auprès de la Commission un Comité consultatif en matière douanière, ci-après dénommé le « Comité ».

(1) Doc. PE n° 34 du 15. 5. 1968 et JO n° C 55 du 5. 6. 1968, p. 34.

(2) JO n° C 58 du 13. 6. 1968, p. 2.

Article 2

Le Comité peut être consulté par la Commission sur tous les problèmes relatifs à l'application des dispositions communautaires en matière douanière, et notamment sur les mesures qu'elle est amenée à prendre dans le cadre de ces dispositions.

Article 3

1. Le Comité comprend 33 membres.

Il est composé de représentants des catégories économiques suivantes : les industriels, les artisans, les agriculteurs, les commerçants, les transporteurs, les instituts bancaires, les organismes d'assurances, les commissionnaires et agents en douane (y compris les commissionnaires expéditeurs de transport), les organismes de tourisme, les travailleurs et les consommateurs.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

- trois aux représentants de l'industrie,
- un aux représentants de l'artisanat,
- trois aux représentants de l'agriculture (dont un aux représentants des coopératives agricoles),
- quatre aux représentants des organisations commerciales,
- trois aux représentants des chambres de commerce et d'industrie,
- un aux représentants des transports ferroviaires,
- un aux représentants des transports routiers,
- un aux représentants des transports maritimes,
- un aux représentants des transports fluviaux,
- un aux représentants des transports aériens,
- un aux représentants des instituts bancaires,
- un aux représentants des organismes d'assurances,
- trois aux représentants des commissionnaires et agents en douane (y compris les commissionnaires expéditeurs de transport),
- deux aux représentants des organismes de tourisme,

- quatre aux représentants des travailleurs,
- trois aux représentants des consommateurs (dont un aux représentants des coopératives de consommation).

Article 4

Les membres du Comité sont nommés par la Commission.

Pour chacun des sièges à pourvoir qui leur sont attribués, les organisations professionnelles ou de consommateurs les plus représentatives des activités concernées par les problèmes douaniers et constituées à l'échelon de la Communauté ou au plan international, proposent à la Commission deux candidats de nationalité différente ressortissants d'États membres de la Communauté.

Article 5

Le mandat de membre du Comité a une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Après l'expiration de la période de trois ans, les membres du Comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

Le mandat d'un membre prend fin avant l'expiration de la période de trois ans par démission ou décès. Il peut également être mis fin au mandat d'un membre lorsque l'organisation qui a présenté sa candidature demande son remplacement.

Il est remplacé pour la durée du mandat restant à couvrir selon la procédure prévue à l'article 4.

Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Article 6

La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 7

Le Comité élit pour une durée de trois ans un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Comité peut, à la même majorité, adjoindre d'autres membres au bureau.

Le bureau prépare et organise les travaux du Comité.

Article 8

Le Comité peut inviter à participer à ses travaux, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les experts participent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 9

Le Comité peut constituer des groupes de travail.

Article 10

1. Le Comité se réunit au siège de la Commission sur convocation de celle-ci. Le bureau se réunit sur convocation du président en accord avec la Commission.

2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Comité, du bureau et des groupes de travail.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité, du bureau et des groupes de travail.

Article 11

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

La Commission, en sollicitant l'avis du Comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

Les prises de position des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations sont communiqués par la Commission au Conseil ou aux comités douaniers institutionnalisés intéressés sur leur demande.

Article 12

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité ou des groupes de travail, lorsque la Commission informe ceux-ci que l'avis demandé ou la question posée porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1973.

Article 13

La présente décision entre en vigueur le 7 novembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI
